canton de vaud

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Direction organisation et planification

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

AUX COMMUNES ET ASSOCIATIONS CONCERNEES

Lausanne, le 18 décembre 2014

Remboursement des frais communaux liés à la scolarisation des enfants de requérants d'asile – 2ème semestre 2013 et année civile 2014

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous remettons la documentation relative à la récolte des données vous permettant d'obtenir le remboursement des frais de scolarisation des enfants de requérants d'asile.

A l'issue de négociations menées depuis novembre 2013 avec les représentants des communes vaudoises, Mme Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, a fixé, en date du 28 novembre 2014, les montants forfaitaires pour les frais à charge des communes (Décision n° 138).

Les représentants des communes ont souhaité expressément que les montants appliqués aux enfants de requérants d'asile figurent dans cette décision. Celle-ci entre en vigueur avec effet au **1er août 2014**. Toutefois, étant donné que le montant forfaitaire à appliquer sous le régime de la LEO depuis août 2013 n'a pu être fixé autrement que sur la base des négociations avec les représentants des communes, décision est prise **d'appliquer par analogie les forfaits contenus dans la décision n°138** pour le domaine de l'asile depuis le **1er août 2013**. Il s'agit là également d'une simplification administrative.

Périmètre concerné

Les enfants concernés par cette procédure restent les mêmes. Ils sont :

- titulaires d'un livret N (personnes dont la demande d'asile est pendante)
- titulaires d'un livret F (personnes dont la demande d'asile a été traitée et qui ont été mis au bénéfice d'une admission provisoire)
- titulaires d'une décision d'octroi de l'aide d'urgence à la suite d'une décision de renvoi exécutoire après le rejet de leur demande d'asile

Dès août 2013, les forfaits de CHF 400.- pour les communes avec des élèves en accueil collectif (5 communes en 2014) ou de CHF 130.- pour les élèves en logement individuel s'appliquent. La différence de prix avec la situation précédente (forfait de CHF 25.-) se situe principalement dans le fait que les frais de locaux sont dorénavant inclus dans les forfaits et ne font plus l'objet de remboursement des frais effectifs.

La procédure étant maintenant stabilisée, nous ouvrirons dans un futur proche une page internet destinée aux communes sur laquelle nous mettrons à votre disposition le formulaire de

remboursement. Il vous suffira de changer l'année concernée pour ensuite pouvoir l'utiliser. Ainsi, vous n'aurez plus à attendre un envoi de notre part pour en disposer et vous pourrez l'utiliser tout au long de l'année. Nous ne manquerons pas de vous informer de cette évolution dès sa mise en œuvre.

D'autre part, vous noterez que le formulaire a été quelque peu simplifié afin de vous faciliter la saisie des données (contrôles de saisie, disparition des noms des parents...)

Afin d'établir les frais communaux pris en compte, vous êtes priés de bien vouloir remplir le tableau « excel » en n'omettant pas **la mention obligatoire du numéro d'identification personnel SYMIC à 8 chiffres (sans espace, ni ponctuation)** pour les périodes :

Avec le fichier 2013 :
1. du 01.09.2013 au 31.12.2013

A l'aide du fichier 2014 (changer d'année et renommer le formulaire):
2. du 01.01.2014 au 30.06.2014
3. du 01.09.2014 au 31.12.2014

et de les retourner **d'ici au 28 février 2015** par courrier et par messagerie électronique à :

DGEO - DOP
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne
anne-marie.berger@vd.ch

Nous joignons à notre envoi un aide-mémoire sur la façon de remplir les tableaux annexés. Au besoin, Mme Berger est à votre disposition au 021 316 30 21. De plus, vous pouvez obtenir les données dont ils disposent auprès du ou des directeurs d'établissements scolaires concernés.

Dans l'attente de votre envoi, nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Madame la Présidente, Monsieur le Président, nos salutations distinguées

(Signé)
Pierre JACCARD
Directeur général adjoint

Copies :

- Direction générale de l'enseignement obligatoire
- Madame A. Jordan Meier, Secrétaire générale du DECS
- Monsieur J. Grossrieder, Secrétaire général du DFJC
- Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'établissements scolaires
- Service des communes et du logement
- Union des communes vaudoises
- Association de communes vaudoises
- Préfets
- Service des communes

Bases légales

Conformément à l'article 134 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), l'Etat assure le financement de la scolarisation, dans un établissement de la scolarité obligatoire, d'un enfant pour lequel une demande d'asile en Suisse a été présentée.

Suite à l'entrée en vigueur de la LEO au 1er août 2013, des négociations ont été menées avec les représentants des communes afin d'établir des montants forfaitaires pour les frais à charge des communes qui s'appliquent en cas de dérogation au principe de la carte scolaire. Ces négociations ont abouti fin 2014, ce qui a permis la publication de la décision no 138 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le 27 novembre 2014. Conformément à cette décision, l'Etat rembourse à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève un montant forfaitaire par année scolaire, comptant 10 mois. Par ailleurs, l'Etat rembourse également, le cas échéant, à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève les frais effectifs découlant de l'article 132, lettres c, d et f LEO.

Ces dispositions entrent officiellement en vigueur avec effet au **1er août 2014**. Toutefois, étant donné que le montant forfaitaire à appliquer sous le régime de la LEO depuis août 2013 n'a pu être fixé autrement que sur la base des négociations avec les représentants des communes, décision est prise **d'appliquer par analogie les forfaits contenus dans la décision n°138** pour le domaine de l'asile depuis le **1er août 2013**. Il s'agit là également d'une simplification administrative.

Les tableaux ci-dessous présentent les mesures et procédures à appliquer pour la période courant depuis août 2013. Pour des raisons de compréhension des changements, nous avons souhaité permettre la comparaison entre la situation précédente et la situation après l'entrée en vigueur de la LEO et de la décision n°138.

Éléments pour le calcul du remboursement

Éléments qui entrent dans le calcul du forfait

Avant LEO *(situation précédente)*	**Après LEO *(en cours)***
Eléments pris en compte dans le calcul du prix moyen (forfait):	Le forfait couvre la prise en charge des frais définis à l'article 132 al. 1 let. a, b et e LEO soit :
	1. la construction, l'entretien, la maintenance et la rénovation des locaux, installations, espaces et équipements mis à la disposition des établissements, conformément aux dispositions de l'article 27,
	2. le mobilier et le matériel scolaire, selon les dispositions du règlement sur les constructions scolaires et les directives du département,

Suite du tableau

Avant LEO *(situation précédente)*	**Après LEO *(en cours)***
1. les charges liées aux devoirs surveillés, telles qu'elles sont facturées à l'ensemble des communes d'un établissement après déduction de la participation des parents	3. les devoirs surveillés;
2. les charges liées à l'accueil des élèves avant l'école, à la pause de midi et après l'école ou durant les matinées ou après-midi de congé, après déduction de la participation des parents	
3. les charges liées aux camps, excursions, courses d'école, activités extra- ou parascolaires lorsqu'elles sont à charge des communes, après déduction de la participation des parents	
4. les frais d'administration pour les charges listées ci-dessus – cas échéant, les frais liés à la convention de prestation liant les communes à l'État pour gérer ces charges	

Éléments pris en compte pour le remboursement des frais effectifs

Avant LEO *(situation précédente)*	**Après LEO *(en cours)***
Les frais de fonctionnement sont calculés sur la base du coût moyen de l'élève incombant aux communes. Le département fixe les éléments qui entrent dans le calcul de ce coût moyen.	L'Etat rembourse à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève les frais effectifs découlant de l'article 132 lettres c, d et f LEO, soit :
1. les frais de transports scolaires ;	1. les transports scolaires prévus à l'article 28 LEO;
2. les frais de repas ;	2. les indemnités prévues à l'article 30 LEO;
	3. les camps, courses d'école et voyages d'études, sans les charges salariales des enseignants et accompagnants, sous réserve d'une participation financière des parents.
3. les frais de locaux dans la mesure où la commune a dû ouvrir une classe spécialement pour l'accueil des enfants de requérants.	Les frais de locaux sont dorénavant inclus dans les forfaits. Il n'y a plus lieu de demander de remboursement de frais effectifs pour les locaux scolaires.

Éléments qui n'entrent en aucune façon dans le calcul du remboursement

Toutes les charges payées directement ou indirectement par le canton pour l'ensemble des élèves ne peuvent être prises en compte. Cela comprend notamment, selon l'article 131 LEO :

1. l'ensemble des charges salariales des membres des conseils de direction, des enseignants et du personnel administratif affecté à des tâches cantonales de même que les charges salariales du personnel délivrant des prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité scolaires.
2. les charges en matériel pédagogique, matériel et fournitures cantonales pour les élèves.
3. les charges liées aux accompagnants des camps et courses d'école (art. 132, al.f LEO).

Calcul du montant du remboursement

Principe général de calcul

Le calcul du montant à rembourser doit représenter une charge de travail administrative raisonnable tant pour les communes que pour les directions d'établissement. Dans ce but, les modalités de calcul sont simples et se fondent sur les règles ci-dessous.

Modalités de calcul du montant à rembourser et procédure de remboursement

Les montants sont fixés comme suit :

Avant LEO *(situation précédente)*	**Après LEO *(en cours)***
- **CHF 25.- par mois/élève**	- accueil collectif – enfant logé en foyer EVAM : **CHF 400.- par mois** (soit CHF 4000.- par an) ; - accueil individuel – en logement : **CHF 130.- par mois** (soit CHF 1300.- par an).
Les frais de transport scolaire et de repas servis aux enfants concernés sont remboursés sur la base des frais effectifs. Il est possible, par souci de simplification, de calculer un coût de transport moyen par élève. Ces postes donnent lieu à deux lignes séparées dans la feuille de décompte. Les frais de locaux ne sont admis que dans la mesure où la commune a dû ouvrir une classe spécialement pour l'accueil des enfants de requérants. Cas échéant, la rubrique correspondante de la feuille de calcul sera remplie avec indication des frais de locaux correspondants.	Les frais de transport scolaire, de repas servis aux enfants concernés ainsi que de camps, course... sont remboursés sur la base des frais effectifs documentés avec des justificatifs. Il est recommandé de déterminer la part des frais effectifs imputable à chaque élève au travers d'un calcul du coût moyen et de documenter ce dernier. Les montants totaux sont reportés sur le formulaire de calculs (cases vertes). Le montant global des frais effectifs doit être validé par la Directrice/le Directeur de l'établissement concerné.

Seules les communes de **Crissier, Ste-Croix, Bex, Leysin et Yverdon-les-Bains** sont concernées en 2014 par un accueil collectif en foyer EVAM et par le forfait de 400.- par mois.

Le foyer de Vennes est relié, pour la scolarisation, à l'établissement de Crissier raison pour laquelle il ne figure pas dans cette liste. En principe, le questionnaire est **rempli par la commune/établissement de scolarisation** de l'élève, soit le bénéficiaire du remboursement.

Détermination du nombre d'élèves concernés

La liste des enfants concernés est établie par la commune avec indication des dates d'arrivées et de départs, puis reportée sur le formulaire ad hoc.

Les communes indiquent la date d'arrivée et de départ du territoire de la commune de ces élèves dans le formulaire constitué à cet effet et qui leur est remis par l'Etat de Vaud (DGEO).

Le nombre d'élèves concernés est établi pro rata temporis, avec le mois comme unité de calcul. Ce calcul s'effectue automatiquement sur la base des dates indiquées par les communes.

En d'autres termes, un élève présent durant toute l'année scolaire représente dix mois-élèves. Les élèves présents dans l'établissement pour une durée inférieure à l'année scolaire peuvent ainsi représenter de 1 à 9 mois-élèves. Un mois est compté dès lors que plus de la moitié du mois est passée dans la commune.

A la fin de la période sous revue, le nombre d'élèves concernés par l'art. 1 pris en compte pour le calcul est le nombre total de mois-élèves.

Montant total pris en charge

Le montant ainsi pris en charge par l'État et l'ensemble des communes est obtenu par l'addition :

- Des frais forfaitaires (400.- ou 130.- par mois/élève)
- Des frais effectifs de transport scolaires, de repas selon l'art 30.LEO, de camps, courses et voyages d'études

Mode d'emploi du formulaire

1. Le nouveau formulaire peut être utilisé durant plusieurs années, ceci jusqu'à l'année 2020.
2. Il faut par contre remplir **un formulaire par année civile**, en le renommant selon l'année concernée. Pour le second semestre 2013, n'entrez que des dates d'arrivées et départ au second semestre puisque le premier semestre vous a déjà été remboursé, ceci même si le formulaire permet de saisir des dates pour toute l'année
3. Commencez en conséquence par **choisir l'année correcte** dans la case verte de la page intitulée « Calcul de frais »

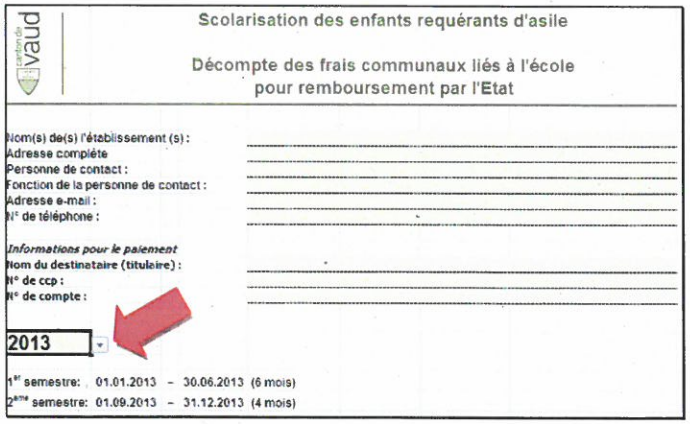
Scolarisation des enfants requérants d'asile

Décompte des frais communaux liés à l'école pour remboursement par l'Etat

Nom(s) de(s) l'établissement (s) :
Adresse complète
Personne de contact :
Fonction de la personne de contact :
Adresse e-mail :
N° de téléphone :

Informations pour le paiement
Nom du destinataire (titulaire) :
N° de ccp :
N° de compte :

2013

1er semestre: 01.01.2013 – 30.06.2013 (6 mois)
2ème semestre: 01.09.2013 – 31.12.2013 (4 mois)

Toutes les dates contenues sur le formulaire ainsi que celles contenues dans les formules de calculs sont automatiquement mises à jour.

4. Vous devez, pour cette opération 2013-2014, nous **envoyer deux formulaires** avec des notes de frais effectifs bien séparées.
5. Seules les cases vertes du formulaire sont modifiables, les autres sont automatiquement remplies par les données que vous aurez saisies.
6. Toutes les cases vertes doivent être remplies par vos soins.

Validité des documents transmis

Seuls les formulaires dûment complétés, signés par les autorités communales et **validés par la signature de la direction de l'établissement** pourront être pris en considération.

La DGEO vérifie que les pièces transmises sont adéquates et suffisantes pour le remboursement des frais, puis transmet les montants totaux à la COASI (SPOP) pour remboursement.

Renseignements :

Pour les éléments à prendre en compte ou les modalités de calcul :

Direction générale de l'enseignement obligatoire - Direction organisation et planification :
Madame A.-M. Berger : anne-marie.berger@vd.ch

Pour d'autres renseignements liés aux identifiants SYMIC et au statut des enfants scolarisés entrant dans le champ d'application de l'art. 134 LEO :

Département de l'économie et du sport – Service de la population (SPOP - COASI) :
Monsieur E. Ricci : ettore.ricci@vd.ch
Monsieur J.-L. Francescotti : jean-louis.francescotti@vd.ch